



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N° DI – 2017 – 301

Pétitionnaire : CHAUSSON Pierre Alexis - C&C Communication

Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial et survol motorisé à une hauteur inférieure à 1000 mètres

Localisation : avenue de Luminy -Marseille

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, R.331-19-2 et R.331-68 ;
Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 15 et 16 ;
Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;
Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment ses MARCoeur 24 et 31 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment ses articles 3 et 4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques,

Considérant la demande formulée le 30 novembre 2017 par la société C&C Communication représentée par CHAUSSON Pierre Alexis, chef de projet ;

Considérant que les survols pour réaliser des images télévisuelles, filmées ou photographiques ne peuvent être autorisés par le directeur de l'Établissement public qu'à titre exceptionnel ;

Considérant que le survol par un drone a pour objet un suivi spatio-temporel de chantier ;

Considérant que l'Établissement public doit prévenir les impacts directs et indirects sur les patrimoines compris dans le cœur du parc par un encadrement des activités en promouvant des pratiques respectueuses du milieu naturel ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire - Nature de la demande

La société C&C Communication représentée par CHAUSSON Pierre Alexis, chef de projet est autorisée à survoler le cœur du Parc national des Calanques entre le 6 et le 8 décembre 2017 pour réaliser des prises de vues pour le suivi du chantier EUROVIA avenue de Luminy – Marseille -13009.

Article 2 : Moyens techniques

Conformément au dossier, le télépilote MASTRAS Nicolas utilisera un aéronef motorisé de type Drone Phantom en scénario de type S3 : vols en vue du télépilote à une distance horizontale de celui-ci inférieure ou égale à 100 m.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national, notamment l'interdiction de fumer ;
2. le survol des espaces terrestres des crêtes et vallons de la Zone de Protection Spéciale « Falaises de Vaufrèges », ainsi que de la zone définie par l'arrêté préfectoral portant conservation du biotope de la « Muraille de Chine », est interdit ;
3. le drone est autorisé à survoler les zones figurant au dossier et ne devra en aucun cas effectuer de passages rapides et répétés susceptible de causer un dérangement de l'avifaune ;
4. le plan de survol communiqué dans la demande d'autorisation devra être respecté ;
5. aucun piétinement, stationnement ni dépose de matériel sur la végétation n'est autorisé ;
6. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
7. la mention suivante devra figurer « le Parc national des Calanques est un espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
8. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national pour archivage administratif une copie des prises de vues en précisant le numéro de la présente autorisation.

Article 4 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période du 6 au 8 décembre 2017 de 08h00 à 17h00.

Article 5 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Autres obligations


La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 1^{er} décembre 2017,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.